RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 03341
Numéro SIREN : 752 707 042
Nom ou dénomination : HUIT - E

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2016 sous le numéro de dépôt 107163

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2016

N° DE DEPOT : 2016R107163

N° GESTION : 2012D03341

N° SIREN : 752707042

DENOMINATION : HUIT - E

ADRESSE : 1 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-04-2016

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Modification(s) statutaire(s)

HUIT-E

Société Civile au capital de 251 680 euros
Siège social : 1 rue Paul Cézanne - 75008 PARIS
752 707 042 R.C.S. PARIS
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EN DATE DU 11 AVRIL 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE,
LE LUNDI 11 AVRIL à 14 HEURES,
AU SIEGE SOCIAL,

Les Associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale sur la convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

La société HUIT-R, Gérante de la Société, représentée par Mr Bertrand Pivin, préside la séance.

Mr Franck Hagège et Mr Thomas Simon, Associés présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Le Secrétaire de séance désigné est Mme Sophie Capelle Ucan.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts formant le capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président de séance dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Les justificatifs de la convocation,
- La feuille de présence à l'Assemblée Générale et les formulaires de pouvoirs reçus,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- Le bilan arrêté à la date du 31 décembre 2015,
- Les statuts de la société.

Puis, il rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[_____]
- Modification de l'article 7 des statuts – « Répartition des parts composant le capital social »,
- Pouvoirs pour formalités à accomplir.

Puis, lecture est donnée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, la discussion est déclarée ouverte.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :

[_____]

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de la gérance, compte tenu des cessions de parts sociales précédemment intervenues et de la libération intégrale du capital social,

Décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 7 des statuts :

7. REPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL – Nouveau **:**

« « Les 251.680 parts sociales de € 1 chacune, composant le capital social, souscrites en numéraire et entièrement libérées, sont attribuées de la façon suivante :

-	*HUIT - R* *propriétaire de*		*133 506 parts*
-	*Madame Agathe HEINRICH GUILLARD,* *propriétaire de*		*491 parts*
-	*Madame Anne-Sophie COUVREUR,* *propriétaire de*		*250 parts*
-	*Madame Aurélie GUERIN,* *propriétaire de*		*250 parts*
-	*Monsieur Brahim AMMOR,* *propriétaire de*		*2 187 parts*
-	*Madame Carole BERGER,* *propriétaire de*		*250 parts*
-	*Madame Catherine PROU,* *propriétaire de*		*300 parts*

- *Madame Christina VIEIRA MARTINS, propriétaire de* *600 parts*
- *Madame Corinne BERNARDIN-MAGNON, propriétaire de* *121 parts*
- *Monsieur Damien de BETTIGNIES, propriétaire de* *12 500 parts*
- *Madame Dominique PARENT-BLANCHE, propriétaire de* *5 000 parts*
- *Monsieur Franck HAGEGE, propriétaire de* *20 000 parts*
- *Monsieur Franck LEGOUX, propriétaire de* *1 875 parts*
- *Monsieur Guillaume COUSSERAN, propriétaire de* *12 500 parts*
- *Monsieur Henry CAPELLE, propriétaire de* *7 500 parts*
- *Madame Isabelle LE BRUN, propriétaire de* *250 parts*
- *Monsieur Julien BERNARDEAU, propriétaire de* *250 parts*
- *Madame Katarina KLOKOCOVA, propriétaire de* *189 parts*
- *Madame Marilyne LAI, propriétaire de* *75 parts*
- *Madame Mélanie BARROIS, propriétaire de* *300 parts*
- *Madame Nathalie WACHENHEIM, propriétaire de* *300 parts*
- *Monsieur Nicolas ESSAYAN, propriétaire de* *7 500 parts*
- *Monsieur Samuel BAFOURD, propriétaire de* *375 parts*
- *Madame Sophie UZAN, propriétaire de* *400 parts*
- *Monsieur Thomas SIMON, propriétaire de* *12 500 parts*
- *Madame Virginie CHEMLA, propriétaire de* *125 parts*

BM

- *Madame Yolande MANZA,*
 propriétaire de *2 250 parts*
- *Monsieur Yvan LONGUET,*
 propriétaire de *1 161 parts*
- *Monsieur Francesco REVEL-SILLAMONI,*
 propriétaire de *7 500 parts*
- *Madame Aïda BEN LAMINE,*
 propriétaire de *2 500 parts*
- *Madame Coralie CORNET,*
 propriétaire de *500 parts*
- *Monsieur Edouard de BEAUFORT,*
 propriétaire de *2 500 parts*
- *Madame Mathilde BONNANS,*
 Propriétaire de *375 parts*
- *Monsieur Julien BIRMAN,*
 Propriétaire de *2 500 parts*
- *Monsieur Vincent COLOMB,*
 Propriétaire de *2 500 parts*
- *Madame Annick BITOUN,*
 Propriétaire de *7 500 parts*
- *Madame Qiongyan SHAO,*
 Propriétaire de *2 500 parts*
- *Madame Madeleine LHOTE,*
 Propriétaire de *300 parts »*

Cette résolution est adopté

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original de ce présent procès-verbal ou de sa copie certifiée conforme à l'effet d'effectuer toutes les formalités légalement requises.

Cette résolution est adopté

[_____]

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2016

N° DE DEPOT : 2016R107163

N° GESTION : 2012D03341

N° SIREN : 752707042

DENOMINATION : HUIT - E

ADRESSE : 1 rue Paul Cézanne 75008 Paris

DATE D'ACTE : 11-04-2016

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

HUIT - E

Société Civile au capital de 251.680 euros
Siège social : 1 rue Paul Cézanne - 75008 PARIS
752 707 042 R.C.S. PARIS

STATUTS MIS A JOUR
CONFORMEMENT AUX TERMES DE
L'ASSEMBLEE GENERALE DU 11 AVRIL 2016

Il est rappelé que les statuts d'origine de la Société,
établis en date du 19 juin 2012, ont été signés par les Fondateurs, à savoir :

- **HUIT - R**
 Société Civile au capital de 1.000 euros,
 Dont le siège social est situé à PARIS (75116) – 45 avenue Kléber,
 Immatriculée au sous le numéro 752 225 011 RCS PARIS,
 Représentée par son Gérant, Monsieur Edgard MISRAHI,

- **Madame Agathe HEINRICH-GUILLARD**
 Née le 24 novembre 1970 à THANN (68),
 Demeurant à PUTEAUX (92800) – Péniche Saint Georges – Allée de l'Ecluse - Ile de Puteaux,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Mariée avec Monsieur Antoine GUILLARD, le 21 juin 2008 à la Mairie de LARMOR PLAGE (56), sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître KEY, Notaire à PARIS (9ème Ar.), le 2 juin 2008,

- **Madame Anne-Sophie COUVREUR**
 Née le 31 juillet 1967 à LILLE (59),
 Demeurant à CARRIERES SUR SEINE (78420) – 2 avenue du Maréchal Juin,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Mariée avec Monsieur Jean-Christophe RODIUS, le 28 juillet 2007 à la Mairie de SAUGNAC ET CAMBRAN (40), sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître Guy KERMIN, Notaire à LEVALLOIS PERRET (92), le 30 mai 2007,

- **Madame Armelle FONTAINE**
 Née le 4 juin 1972 à ENGHIEN LES BAINS (95),
 Demeurant à LA VARENNE SAINT-HILAIRE (94210) – 12 avenue de Liège,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Liée à Monsieur Sébastien RETRAYT par un pacte civil de solidarité (PACS), régime de la séparation de biens, signé en date du 30 avril 2008 et enregistré en date du 27 juin 2008 auprès du Tribunal d'Instance de SAINT MAUR DES FOSSES (94),

- **Madame Aurélie GUERIN**
 Née SALAT le 22 juillet 1974 à APT (84),
 Demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) – 160 avenue Emile Zola,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Mariée avec Monsieur Benjamin GUERIN, le 2 juin 2001, à la Mairie de BOULOGNE BILLANCOURT (92), sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître Jacques JAFFARY, Notaire à APT (84), le 12 avril 2001,

- **Monsieur Brahim AMMOR**
 Né le 11 janvier 1982 à PARIS (16ème Ar.),
 Demeurant à PARIS (75015) – 87 rue Blomet,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Lié à Madame Cécile MARCHAND par un pacte civil de solidarité (PACS), régime de la séparation de biens, conclu en date du 2 décembre 2011 auprès de la Mairie de PARIS (15ème Ar.),

Madame Carole BERGER
Née le 9 juillet 1976 à MONTREUIL SOUS BOIS (93),
Demeurant à COURBEVOIE (92400) – 16 rue de Louvain,
De nationalité et de résidence françaises,
Célibataire,

- **Madame Catherine PROU**
Née le 8 décembre 1960 à PARIS (6ème Ar.),
Demeurant à JOUY-EN-JOSAS (78350) – 15 Parc de Diane,
De nationalité et de résidence françaises,
Célibataire,

- **Madame Christina VIEIRA MARTINS**
Née le 26 août 1980 à PARIS (19ème Ar.),
Demeurant à SAINT-OUEN (93400) – 5 Résidence Bachelet – 16 rue Alexandre Bachelet,
De nationalité et de résidence françaises,
Divorcée non remariée,

- **Madame Corinne BERNARDIN-MAGNON**
Née le 19 avril 1966 à ANGOULEME (16),
Demeurant à PARIS (75009) – 80 rue d'Amsterdam,
De nationalité et de résidence françaises,
Mariée avec Monsieur Michel MAGNON, le 9 avril 2011 à la Mairie de Paris (9ème Ar.), sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître André Belaire, Notaire à Elancourt (78) le 10 mars 2011,

- **Monsieur Damien de BETTIGNIES**
Né le 31 août 1974 à MARTIGUES (13),
Demeurant à VILLENNES -SUR-SEINE (78670) – 301 Chemin des Graviers,
De nationalité et de résidence françaises,
Marié avec Madame Hélène SOLA, le 27 mai 2000 à la Mairie de SAINT MARTIN DE CRAU (13), sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union,

- **Madame Dominique PARENT-BLANCHE**
Née le 6 octobre 1958 à SURESNES (92),
Demeurant à FAVEROLLES SUR CHER (41400) – 2 rue de l'Eglise,
De nationalité et de résidence françaises,
Mariée avec Monsieur Thierry BLANCHE, le 4 juillet 2008 à la Mairie de SURESNES (92), sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître LEGRAND, Notaire à THOIRY (78), le 5 juin 2008,

- **Monsieur Emmanuel DUPUY**
Né le 22 octobre 1968 à FONTENAY SOUS BOIS (94),
Demeurant à PARIS (75020) – 67 rue de Bagnolet,
De nationalité et de résidence françaises,
Marié avec Madame Olivia FRANCART, le 7 janvier 1994, à la Mairie de VINCENNES (94), sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union,

- **Monsieur Franck HAGEGE**
 Né le 1er septembre 1974 à SARCELLES (95),
 Demeurant à PARIS (75004) – 14 rue du Petit Musc,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Marié avec Madame Marianne TAIEB, le 28 mai 2008 à la Mairie de PARIS (3ème Ar.), sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat établi par l'Etude Normand et Associés, Notaires à PARIS (16ème Ar.), le 30 avril 2008,

- **Monsieur Franck LEGOUX**
 Né le 9 décembre 1976 à PARIS (16ème Ar.),
 Demeurant à PARIS (75009) – 45 avenue Trudaine,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Monsieur Guillaume COUSSERAN**
 Né le 15 décembre 1978 à PAPEETE (Polynésie Française),
 Demeurant à PARIS (75015) – 50 boulevard Garibaldi,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Monsieur Henry CAPELLE**
 Né le 15 avril 1983 à CLAMART (92),
 Demeurant à PARIS (75010) – 59 rue du Faubourg Saint Denis,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Lié à Madame Barbara POURNIN par un pacte civil de solidarité (PACS), régime de la séparation de biens, conclu en date du 14 décembre 2010 auprès de la Mairie de PARIS (16ème Ar.),

- **Madame Isabelle LE BRUN**
 Née ENET le 11 avril 1966 à GOURIN (56),
 Demeurant à PARIS (75013) – 39 rue de l'Amiral Mouchez,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Veuve non remariée de Monsieur Guillaume LE BRUN,

- **Monsieur Julien BERNARDEAU**
 Né le 6 mai 1980 à AUBERVILLIERS (93),
 Demeurant à PANTIN (93500) – 18 rue Berthier,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Madame Katarina KLOKOCOVA**
 Née le 7 juillet 1973 à BRATISLAVA (SLOVAQUIE),
 Demeurant à PARIS (75009) – 27 rue Turgot,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Divorcée non remariée,

- **Madame Marilyne LAI**
 Née MILET le 1er décembre 1956 à PARIS (20ème Ar.),
 Demeurant à PARIS (75016) – 6 avenue Marcel Doret,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Mariée avec Monsieur Denis LAI CONG PHUOC, le 25 octobre 1996 à la Mairie de PARIS (16ème Ar.), sous le régime de la séparation de biens, selon contrat établi par Maître Jacques GALINIER, Notaire à LIZY SUR OURCQ (77), le 5 octobre 1996.

- **Madame Mélanie BARROIS**
 Née le 7 mai 1980 à MARCQ EN BAROEUL (59),
 Demeurant à SURESNES (92150) – 9 rue des Bochoux,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Madame Nathalie WACHENHEIM**
 Née le 30 novembre 1974 à MEAUX (77),
 Demeurant à PARIS (75011) – 53 – 61 avenue Parmentier,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Liée à Monsieur Xavier BAUDE par un pacte civil de solidarité (PACS), régime de la séparation de biens, conclu en date du 23 juillet 2010 auprès du tribunal d'Instance de MEAUX (77),

- **Monsieur Nicolas ESSAYAN,**
 Né le 25 juin 1982 à CHAMBRAY LES TOURS (37),
 Demeurant à PARIS (75002) – 2 bis rue de la Jussienne,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Monsieur Romain DUTARTRE**
 Né le 19 décembre 1980 à FONTAINEBLEAU (77),
 Demeurant à PARIS (75017) – 22 rue Troyon,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Monsieur Samuel BAFOURD**
 Né le 26 mai 1972 au MANS (72),
 Demeurant à PARIS (75015) – 17 rue Desnouettes,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Divorcé non remarié,

- **Madame Sophie UZAN**
 Née CAPELLE le 19 avril 1970 à ORLEANS (45),
 Demeurant à MONTROUGE (92120) – 111 avenue de la République,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Mariée avec Monsieur Rémi UZAN, le 18 juin 2005 à la Mairie de PARIS (75017) sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat établi par Maître Emmanuel DELOUIS, Notaire à PARIS (17ème Ar.), le 31 mai 2005,

- **Monsieur Thomas SIMON**
 Né le 9 novembre 1980 à SAINT-LOUIS (68),
 Demeurant à PARIS (75005) – 118 rue Monge,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Marié avec Madame Mathilde THIEBAULT, le 28 août 2007 à TEGUCIGALPA (Honduras) sous le régime de la communauté universelle selon contrat établi par Maître POLGE, Notaire à LOCHES (37), le 12 juillet 2007,

- **Madame Virginie CHEMLA**
 Née le 18 janvier 1974 à CHARENTON-LE-PONT (94),
 Demeurant à SANTENY (94440) – 13 rue de la Cavette,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Célibataire,

- **Madame Yolande MANZA**
 Née RIVAL le 24 août 1954 à SAINT-NAZAIRE (44),
 Demeurant à AUVERS SUR OISE (95430) – 44 rue des Pâtis,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Mariée avec Monsieur Marc-Eric MANZA, le 6 septembre 1979 à la Mairie de SAINT NAZAIRE (44), sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat établi préalablement à leur union,

- **Monsieur Yvan LONGUET**
 Né le 8 février 1979 à LILLE (59),
 Demeurant à PARIS (75017) – 6 Passage Saint Michel,
 De nationalité et de résidence françaises,
 Marié avec Madame Ghita BENCHEKROUN, le 18 juillet 2009 à la Mairie de PARIS (17ème Ar.), sous le régime de la séparation de biens selon contrat établi par Maître SAVARY de BEAUREGARD, Notaire à PARIS (16ème Ar.), le 10 mars 2009,

STATUTS

1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par tous textes pris pour leur application et par les présents statuts.

2. OBJET

2.1 La société a pour objet :

- L'acquisition et la détention de parts des fonds communs de placement à risques : « APAX FRANCE VIII-A » et « APAX FRANCE VIII-B » régis par les Articles L.214-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, ainsi que par les règlements des fonds en date des 29 août 2011 et 19 mars 2012 respectivement, dont chaque associé reconnaît avoir pris connaissance,

 La gestion, la mise en valeur, l'administration et la cession de ces parts, et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet social, pourvu que ces opérations :

 - Ne soient susceptibles de faire supporter aucune dette à la société, sous réserve de ce qui est dit ci-après, et,
 - Ne modifient pas le caractère civil de la société.

- Le cas échéant, la détention de ses propres parts.

2.2. La société ne pourra contracter aucune dette sauf :

- A l'égard de ses associés, au titre d'emprunts contractés par la société auprès d'eux après accord préalable des associés sur ces emprunts, les associés se prononçant dans les conditions prévues à l'article 19 des statuts,
- A l'égard du conseil chargé de l'organisation de la réunion de ses organes sociaux et de la préparation des actes à établir dans ce cadre,
- Pour les frais qui seront directement liés à l'application des décisions de ses organes sociaux ou à l'existence même de la société,
- Décision unanime des associés.

3. DÉNOMINATION

La société a pour dénomination : « HUIT - E ».

Dans tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, une fois au moins des mots « société civile » et de l'indication du montant du capital social.

4. DURÉE

La société est constituée pour une durée de 20 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75008) – 1 rue Paul Cézanne.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective des associés.

6. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de € 251.680.

Il est divisé en 251.680 parts sociales de € 1 chacune.

7. REPARTITION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les 251.680 parts sociales de € 1 chacune, composant le capital social, souscrites en numéraire et entièrement libérées, sont attribuées de la façon suivante :

- HUIT - R
 propriétaire de 133 506 parts

- Madame Agathe HEINRICH GUILLARD,
 propriétaire de 491 parts

- Madame Anne-Sophie COUVREUR,
 propriétaire de 250 parts

- Madame Aurélie GUERIN, propriétaire de 250 parts
- Monsieur Brahim AMMOR, propriétaire de 2 187 parts
- Madame Carole BERGER, propriétaire de 250 parts
- Madame Catherine PROU, propriétaire de 300 parts
- Madame Christina VIEIRA MARTINS, propriétaire de 600 parts
- Madame Corinne BERNARDIN-MAGNON, propriétaire de 121 parts
- Monsieur Damien de BETTIGNIES, propriétaire de 12 500 parts
- Madame Dominique PARENT-BLANCHE, propriétaire de 5 000 parts
- Monsieur Franck HAGEGE, propriétaire de 20 000 parts
- Monsieur Franck LEGOUX, propriétaire de 1 875 parts
- Monsieur Guillaume COUSSERAN, propriétaire de 12 500 parts
- Monsieur Henry CAPELLE, propriétaire de 7 500 parts
- Madame Isabelle LE BRUN, propriétaire de 250 parts
- Monsieur Julien BERNARDEAU, propriétaire de 250 parts
- Madame Katarina KLOKOCOVA, propriétaire de 189 parts
- Madame Marilyne LAI, propriétaire de 75 parts
- Madame Mélanie BARROIS, propriétaire de 300 parts
- Madame Nathalie WACHENHEIM, propriétaire de 300 parts

- Monsieur Nicolas ESSAYAN,
 propriétaire de 7 500 parts
- Monsieur Samuel BAFOURD,
 propriétaire de 375 parts
- Madame Sophie UZAN,
 propriétaire de 400 parts
- Monsieur Thomas SIMON,
 propriétaire de 12 500 parts
- Madame Virginie CHEMLA,
 propriétaire de 125 parts
- Madame Yolande MANZA,
 propriétaire de 2 250 parts
- Monsieur Yvan LONGUET,
 propriétaire de 1 161 parts
- Monsieur Francesco REVEL-SILLAMONI,
 propriétaire de 7 500 parts
- Madame Aïda BEN LAMINE,
 propriétaire de 2 500 parts
- Madame Coralie CORNET,
 propriétaire de 500 parts
- Monsieur Edouard de BEAUFORT,
 propriétaire de 2 500 parts
- Madame Mathilde BONNANS,
 Propriétaire de 375 parts
- Monsieur Julien BIRMAN,
 Propriétaire de 2 500 parts
- Monsieur Vincent COLOMB,
 Propriétaire de 2 500 parts
- Madame Annick BITOUN,
 Propriétaire de 7 500 parts
- Madame Qiongyan SHAO,
 Propriétaire de 2 500 parts
- Madame Madeleine LHOTE,
 Propriétaire de 300 parts

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés,

Ces opérations ont lieu, selon le cas, au moyen de la création de parts sociales nouvelles, de l'élévation ou de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

8.2 L'augmentation de capital a lieu par voie d'apport de biens en nature ou de numéraire, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, doivent être agréés dans les conditions fixées par l'article 12 des présents statuts.

En cas de souscription de parts de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel, à titre irréductible et réductible. La décision fixe les modalités de libération.

Le droit de souscription, le cas échéant attaché aux parts anciennes, peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

8.3. La réduction de capital a lieu en vue de la résorption de pertes ou en vue, soit du remboursement, soit du rachat des parts sociales ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Les opérations décrites à l'alinéa précédent lesquelles correspondent notamment à la procédure de retrait total ou partiel, relèvent des décisions collectives dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

Toute décision dont il résulte que ne sont pas agréés les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale a disparu vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne morale dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

9. REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement consenties, constatées et publiées.

Outre le remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à son propriétaire à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Les pertes et le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

10. RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

11. DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

12. CESSIONS DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

12.1 Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après inscription sur le registre des transferts tenu par cette dernière, conformément à l'article 1865 alinéa 1er du Code civil et à l'article 51 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

La cession des parts n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

La modification de la répartition des parts sociales figurant à l'article 7 des statuts doit intervenir par décision collective au moins une fois par an en même temps que l'assemblée appelée à statuer sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

12.2 Toute cession de parts sociales, même consentie à un ascendant, à un descendant, à un conjoint ou à un associé, ne peut intervenir qu'avec l'agrément du gérant, sauf exceptions visées à l'article 13 ci-après.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire transférer tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, le prix offert et ses modalités de paiement.

Dans un délai d'1 mois, le gérant doit répondre à ladite notification, soit en donnant son agrément à la cession, soit en faisant connaître au cédant son refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, le gérant devra, préalablement, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et, s'il y a lieu, les clauses statutaires aménageant ou complétant ces articles.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, le gérant a un délai de 5 mois pour faire au cédant des offres d'acquisition portant sur la totalité des parts dont la cession est projetée, soit par les associés, soit par un tiers qu'ils présentent, soit encore par la société.

Dans le cas d'offres d'achat, les modalités de paiement ne peuvent être moins avantageuses pour le cédant que celles figurant dans la notification du projet de cession; le cédant peut renoncer à céder ses parts si le prix fixé d'accord entre les associés ou par un expert désigné, ou à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme de référé et sans recours possible, ne le satisfait pas (article 1843-4 du Code civil).

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, les offres d'acquisition, la renonciation au projet de cession, sont notifiées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier.

12.3 Par cession de parts sociales au sens du présent article, il y a lieu d'entendre tous actes emportant transfert de propriété, à titre onéreux ou gratuit de parts sociales ou de droits sociaux (en ce compris les apports, les fusions, les scissions et les démembrements).

13. TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou légataires de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

14. GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérant(s), personnes physiques ou morales, choisis ou non parmi les associés, et nommés par une décision collective des associés.

Le gérant est révocable, uniquement pour juste motif, par une décision collective des associés.

Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaire, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant n'entraînent pas la dissolution de la société sous réserve de l'application de l'article 1846-1 du Code civil.

Est nommé premier gérant de la société :

HUIT-R,
Société Civile au capital de 1.000 euros,
Dont le siège social est situé à PARIS (75116) – 45 avenue Kléber,
Immatriculée au sous le numéro 752 225 011 RCS PARIS,
Représentée par son Gérant, Monsieur Edgard MISRAHI,
qui accepte.

Au cas où la gérance deviendrait ultérieurement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants, par les associés convoqués par l'associé le plus diligent, dans un délai de deux mois à compter de la vacance.

15. POUVOIRS DE LA GERANCE

15.1 Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

15.2 Dans les rapports entre associés, il est convenu que :

- Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés.

 A l'exception des engagements entrant dans l'objet social qui peuvent être pris sans autorisation préalable.

- Les achats de matériel ou d'immeubles et les locations immobilières devront également être autorisés par une décision collective des associés.

Si la société vient à être administrée par deux ou plusieurs gérants, la signature de l'un d'eux est suffisante pour tout acte ou engagement pris pour le compte de la société, sauf opposition d'un autre gérant, formée avant la conclusion desdits acte ou engagement.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

16. REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance ne perçoit pas de rémunération pour l'exercice de ses fonctions. Elle a droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement, exposés dans l'intérêt de la société.

17. DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, sauf dispositions statutaires contraires, au choix de la gérance, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

18. ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées. Il dispose d'un nombre de voix identique au nombre des parts qu'il détient dans le capital social.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

19. QUORUM ET MAJORITES DES DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts formant le capital social.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des parts formant le capital social.

Les décisions collectives ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

L'unanimité des associés est toujours requise pour décider de l'augmentation de l'engagement des associés.

20. CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par le gérant ou, s'ils sont plusieurs, par l'un ou l'autre des gérants.

Les autres conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions, sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2013.

22. COMPTES SOCIAUX - INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance les écritures régulières des opérations de la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes sociaux ainsi qu'un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé et sur les résultats sociaux. Elle les adresse à chaque associé avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle, par lettre simple.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. A cette époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent au siège social.

23. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises par l'article 19 ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

24. DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- D'une décision collective des associés,
- D'une décision judiciaire,
- Du décès simultané de tous les associés personnes physiques,
- Du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers,
- A la demande simultanée de retrait de tous les associés.

25. LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par la collectivité des associés qui prononce la dissolution.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts et pour constater la clôture de la liquidation.

26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Toute procédure, à moins qu'elle ne soit justifiée par l'urgence ou la menace d'un péril imminent, devra être précédée d'une tentative de conciliation, chaque partie désignant son conciliateur.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et de chercher une solution amiable et ce, dans un délai maximum de trois mois, à compter de la nomination de celui nommé en premier.